Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212900393-20251202-DELIB_2025_133-DE

CONCARNEAU

DÉLIBÉRATION N°2025-133
SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 18h30, le conseil municipal convoqué par courrier en date du 24 novembre 2025 s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Marc BIGOT, Maire.

Étaient présents :

M. Marc BIGOT Marc, Mme Annick MARTIN, M. Thierry LE CORRE, M. François BESOMBES, Mme Monique CAPITAINE, M. Eric MALLEJACQ, Mme Maguy BAQUE, M. Philippe HENNION, Mme Ludivine CRUAU, M. Alain ÉCHIVARD, M. Yann ALLOT, Mme Marie-Christine LE NOUENE, Mme Evelyne LE NEVE, M. Patrick VASSEUR, Mme Annie MOULLEC, Mme Elena PATY, M. Jérôme BERDER, Mme Josette RAZER, Mme Elisabeth JANVIER, Mme Julie DUPUY, M. Thomas LE BON, M. Fanch LE DOZE, Mme Hélène DERRIEN, M. Gilles HUARD, Mme Nathalie RENAULT, M. Antony LE BRAS.

Pouvoirs :

M. Claude GUILLOU donne pouvoir à M. Yann ALLOT,
Mme Fabienne LE CALVEZ donne pouvoir à Mme Annick MARTIN,
M. Patrick HEMON donne pouvoir à M. Marc BIGOT,
Mme Valérie GUILLOU donne pouvoir à M. Thierry LE CORRE,
M. Etienne LANG donne pouvoir à Mme Julie DUPUY,
Mme Sonia MARREC donne pouvoir à Mme Monique CAPITAINE,
M. Quentin LE GAILLARD donne pouvoir à Mme Ludivine CRUAU.

Secrétaire de séance : M. Gilles HUARD

Nombre de conseillers : 33 en exercice, 26 présents, 33 votants.

PV séance précédente : Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2025 a été adopté par 33 voix POUR

Publication par voie d'affichage du 4 décembre au 4 février 2025

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET INFRASTRUCTURES

Mme Monique CAPITAINE, adjointe au Maire, expose :

OBJET DE LA NOTE :

Redevance d'occupation du domaine public par des opérateurs économiques d'infrastructures de télécommunications, de gaz ou d'électricité

CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article 2125-1 et les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ;
Sauf exceptions légales, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.
Une collectivité dispose de la faculté d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique. L'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence. Lorsque l'occupation est de courte durée, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre.
Néanmoins, ces exigences de publicité ne sont pas applicables lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212900393-20251202-DELIB_2025_133-DE

CONTEXTE TECHNIQUE :

La commune de Concarneau met à disposition ses réseaux routiers à des fins économiques. Hormis les réseaux d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement, les voiries sont l'espace de différents réseaux :

Réseaux électriques ;

Réseaux de distribution de gaz ;

Réseaux de télécommunications, dont les fibres optiques.

Ces mêmes réseaux peuvent également disposer d'installations sur des parcelles non routières, comme les installations radioélectriques.

CONTEXTE FINANCIER :

a) Réseaux électriques

L'occupation du domaine public exploité par des ouvrages de distribution et de transport d'électricité est réglementée par l'article L.2333-84 du CGCT. Il précise que le régime des redevances est fixé par décret en Conseil d'Etat. L'article R2333-105 du CGCT indique que la redevance due est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure à 100 000 : (0,534 P – 4253) euros, P étant la population sans double compte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ces valeurs sont actualisées selon l'évolution de l'index ingénierie.

A titre indicatif, la redevance pour 2025, facturée à l'actuel gestionnaire des réseaux, ENEDIS, s'est calculée comme suit :

« (21 438 habitants * 0,534 – 4 253) * 1,5770 d'actualisation = 11 346 € »

A noter que la redevance n'est pas relative aux réseaux physiquement présents sur le territoire de la commune.

b) Réseaux de distribution de gaz

La commune de Concarneau s'est engagée par la délibération du 1er octobre 2024, sur un contrat de 30 ans débutant le 1er janvier 2025, à concéder à GRDF la distribution en gaz naturel de la commune.

Vu l'article L.111-53 du code de l'énergie, seul GRDF a le pouvoir d'assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive.

La formule de la redevance est calculée selon quatre éléments :

- Une part fixe ;
- Le nombre de client en 3 catégories selon niveau de consommation ;
- Le linéaire de réseau ;
- Le nombre de sites d'injection de gaz.

A titre indicatif, le nombre de client recensé pour 2025 s'est élevé à 6 824, dont 25 industriels, le linéaire de réseau est de 123,51 km et la commune ne possède pas de sites d'injection. En résultat, la redevance s'est élevée à 20 400,60 €.

c) Réseaux de télécommunications

La question de la propriété est essentielle pour permettre la facturation de la redevance. Pour les réseaux de communications électroniques, il faut distinguer s'ils ont été réalisés avant ou après le 1er juillet 1996. Puisque France Télécom, qui est devenue une société anonyme en 1996, est devenue propriétaire de l'ensemble des réseaux appartenant initialement à l'Etat.

Pour les infrastructures établies à compter du 1er juillet 1996, la preuve de la propriété doit être apportée, ce qui implique d'étudier chaque dossier au cas par cas.

Si la commune est considérée comme propriétaire des infrastructures de communications électroniques réalisées sous son domaine public, alors elle peut faire payer une redevance d'occupation du domaine public aux opérateurs qui les utilisent.

Le montant de la redevance est réglementé par l'article R20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, comme suit :

- 30 € par km d'artère en sous-sol ;
- 40 € par km d'artère en aérien ;
- 30 € par m² au sol pour les installations.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212900393-20251202-DELIB_2025_133-DE

Artère étant désigné comme un fourreau avec ou sans câble, ou un câble en pleine terre, ou un câble tiré entre deux supports.
La société Orange reconnaît en 2025, au titre des télécommunications, 64 km d'artères aériennes, 570 kms d'artères en sous-sol et 17,5 m² d'emprise au sol. La facturation s'est ainsi élevée à 32 465,08 €.

d) Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne Wimax, armoire technique…)

3 antennes sont implantées sur le terrain communal : 2 à Keramporiel et 1 à Kerveil.
La redevance est contractualisée dans une convention, passée le 14 juin 2017, qui précise le loyer et sa révision.

Dans une évolution rapide de la technologie, de nouveaux réseaux et de nouveaux acteurs s'implantent et utilisent le domaine public, qu'il soit réseau routier ou non, à des fins économiques. L'implantation de la fibre optique en est l'exemple le plus récent.
Il est proposé d'appliquer systématiquement, à toutes créations de réseaux de télécommunications, dont la fibre optique, les plafonds de tarifications permis par l'article R20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Vu l'avis favorable de la commission Moyens généraux du 20 novembre 2025,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par **27 voix POUR**
6 ABSTENTIONS (Mmes JANVIER, DUPUY, DERRIEN, MM. LE BON, LE DOZE, LANG)

- Décide d'appliquer les tarifs maximums prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications ;
- Décide de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

A Concarneau, le 4 décembre 2025,
Le Maire,
Marc BIGOT

Mairie de Concarneau Finistère

Signé par : Marc BIGOT
Date : 04/12/2025
Qualité : MAIRE DE CONCARNEAU